CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.516 du 5 août 2009

G./A.179.163/VI-17.321

En cause : **1. la société anonyme DELTA THERMIC,**
2. la société anonyme Ets JACOBS,
3. la société anonyme CEGELEC,
ayant formé la société momentanée
DELTA THERMIC-JACOBS-CEGELEC,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
et Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

la société anonyme de droit public
S.N.C.B. Holding,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2006 par la société anonyme DELTA THERMIC, la société anonyme Ets JACOBS et la société anonyme CEGELEC, ayant formé la société momentanée DELTA THERMIC-JACOBS-CEGELEC, qui demandent l'annulation de la décision prise par la S.N.C.B. HOLDING le 21 août 2006 ayant pour objet de renoncer à la procédure d'adjudication publique relative au marché de travaux concernant la construction de la gare des Guillemins, techniques spéciales, lot n° 5 (électricité - HVAC- télécom-sanitaire) régi par le cahier spécial des charges n°58/13/4/04/10 et de lancer une procédure négociée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 4 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le cinq août deux mille neuf par :

M[mes]	DAURMONT,	Président de chambre f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.